

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 623 vom 21. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_623](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___623)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 623 du 21 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 623 del 21 settembre 2012

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, COMPÉTENCE  
RATIONE LOCI | 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle de l'art. 92 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

### E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

### E. 1.3

Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 277 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC; Tappy, op. cit., p. 140). Cette limitation ne vaut pas lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, ZPO-Komm, n. 76 ad art. 317 CPC). En l'espèce, les conclusions ne sont pas nouvelles ou portent sur des questions qui doivent être examinées d'office.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC

(Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2).

### **E. 2.2**

En application de l'art. 317 al. 1<sup>er</sup> CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées: ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux s'appliquent également aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office (JT 2011 III 43).). En l'espèce, dès lors que le litige – certes le couple a un enfant mineur – ne porte que sur la contribution d'entretien du conjoint, il n'est pas soumis à la maxime d'office, mais à la maxime inquisitoire limitée et à la maxime de disposition (arrêt 5A\_750/2010 du 24 janvier 2011 c. 2.1; CACI 28 juin 2012/302). Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire impose l'obligation au juge, et non aux parties, d'énoncer et d'établir les faits déterminants (ATF 128 III 411). Celui-ci n'est pas lié par les faits allégués et les offres de preuve et peut donc tenir compte de faits non allégués (ATF 107 II 233). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102, c. 2.2 ; Haldy, CPC Commenté, n. 7 ad art. 55 CPC). La maxime inquisitoire étant un principe relatif à l'établissement des faits (ATF 137 III 617 c. 5.2), et non une garantie de nature formelle, la partie n'a pas de droit inconditionnel à ce que la juridiction d'appel administre les preuves que le premier juge n'a pas ordonnées; par contre, elle peut reprocher à celui-ci de n'avoir pas instruit l'affaire conformément à cette maxime, grief qui ressortit à la violation du droit (art. 310 let. a CPC; TF 5A\_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.1; TF 5A\_651/2011 du 26 avril 2012 c. 4.3.2 in fine). Conformément au principe de disposition, l'existence du procès, ainsi que son objet dépendent des parties. Celles-ci fixent librement ce qu'elles veulent réclamer dans les conclusions de leurs écritures. Le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande (art. 58. al. 1 CPC; Hohl, *op. cit.* n. 1158 p. 215). Le corollaire de ce principe en matière d'établissement des faits est la maxime des débats; elle impose aux parties l'obligation d'alléguer les faits, de contester les faits allégués par la partie adverse et d'indiquer les moyens de preuve à l'appui des faits qu'elles allèguent (Hohl, *ibid.*, n. 1159 p. 216)

### **E. 2.3**

En l'espèce, les parties ont produit de nouvelles pièces à l'appui de leur mémoire respectif, lesquelles sont recevables puisqu'elles sont postérieures à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 juin 2012, à l'exception de la pièce 102, relative à l'ordonnance de séquestre évoquée par le requérant lors de cette audience et retenue par le premier juge, qui aurait dû être produite en première instance en vertu du devoir de collaboration de l'intimé.

### **E. 3.1**

Dans ses déterminations du 11 septembre 2012, l'intimé remet en cause la compétence des tribunaux suisses au motif que son épouse a entamé auprès des tribunaux allemands une demande en divorce et a saisi ces derniers de nombreuses requêtes en attribution du droit de garde.

### **E. 3.2**

S'agissant de la compétence des tribunaux suisses pour connaître d'une action en divorce, l'aCL (Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable au moment de l'ouverture de l'action, mais abrogée par l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [RS 0.275.12]) ne trouve pas application, les causes relatives à l'état et à la capacité des personnes étant exclues de son champ d'application (art. 1 al. 2 ch. 1 aCL; cf. également art. 1 al. 2 let. a CL). En l'absence d'un traité international, il y a lieu dès lors de se référer à la LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291). Selon l'art. 46 LDIP, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile ou, à défaut de domicile, celles de la résidence habituelle de l'un des époux sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux effets du mariage, lesquelles englobent les mesures protectrices de l'union conjugale (Bucher, *Le couple en droit international privé*, n. 180). Dans le régime de la LDIP, le domicile (cf. art. 20 LDIP), se détermine selon les mêmes critères que ceux prévus aux articles 23 et suivants du Code civil du 10 décembre 1907 (ci-après : CC; RS 210) (Dutoit, *op. cit.*, n. 3 ad art. 86 LDIP; p. 292; TF 5C.171/2001 du 19 mars 2002, *Semaine Judiciaire* [SJ] 2002 I 366). Une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Le lieu où la personne réside et son intention de s'établir constituent des questions de fait, étant précisé que la jurisprudence actuelle ne se fonde pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche, les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans les décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas déterminants à eux seuls. Ils constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard; il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit que d'indices et la présomption que ceux-ci créent peut être renversée par des preuves contraires (TF 4C.4/2005 du 16 juin 2005 c. 4.1 et références). En l'espèce, l'appelante a indiqué à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 mai 2012 qu'elle logeait temporairement et depuis avril 2012 dans une maison pour femmes à Zeven et a ajouté que, du 20 mars à début avril 2012, elle avait logé dans une maison chrétienne à Hambourg. Il ressort de l'instruction menée en appel que l'appelante, selon ses propres déclarations à l'audience du 18 septembre 2012, ne réside en Allemagne que pour y exercer ses relations personnelles avec [...]. Ceci ressort également de l'attestation délivrée par le [...] selon laquelle l'appelante séjourne dans un refuge pour femmes battues à Zeven qui lui met une chambre à disposition. Le reste du temps, elle vit à Lausanne, dans l'appartement conjugal. Elle est inscrite au chômage en Suisse et bénéficie

des revenus d'insertion. Elle doit y soutenir son master prochainement. Il en découle que l'appelante a un domicile en Suisse au sens de l'art. 20 LDIP. Au demeurant, il est pour le moins surprenant que l'intimé remette en cause la compétence de la cour de céans alors que c'est lui qui a déposé devant le Tribunal civil de Lausanne, le 22 mai 2012, la requête de mesures protectrices de l'union conjugale qui a donné lieu au prononcé querellé, en accompagnant celle-ci des requêtes déposées par son épouse devant les tribunaux allemands les 26 mars et 2 avril 2012. Au vu de ces éléments, il apparaît que les tribunaux suisses sont compétents pour connaître des mesures requises.

#### **E. 4.1**

En première instance, à l'appui de sa requête, l'intimé a expliqué que la mise en œuvre simultanée d'un avis au débiteur et d'un séquestre à fin avril 2012, mesures requises par l'appelante, avaient eu pour conséquence de le priver de tout moyen de subsistance, de sorte qu'il n'avait pas été en mesure de se rendre sur son lieu de travail à Fribourg. Le solde du salaire avait été versé sur le compte séquestré. Les rapports de travail avaient été résiliés avec effet au 25 mai 2012 parce qu'il n'avait pas pu se rendre sur son lieu de travail. Pour l'appelante, ce sont les manquements de l'intimé qui avaient justifié la résiliation des rapports de travail et qui étaient à l'origine de son licenciement. Dans ces circonstances, il se justifiait de lui imputer un revenu hypothétique et le juge devait tabler sur le revenu qu'il serait en mesure de réaliser s'il faisait preuve de bonne volonté.

#### **E. 4.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3; ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). L'imputation automatique d'un revenu équivalant à celui que le conjoint gagnait précédemment et auquel il a volontairement renoncé viole le droit fédéral. Il faut examiner si le conjoint a toujours la possibilité d'obtenir encore le même revenu (question de fait), en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut exiger de lui (question de droit) (TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010, publié in SJ 2011 I 177). Le débiteur des contributions d'entretien est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger. La perte de revenu qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (TF 5A\_98/2007 du 8 juin 2007 c.3.3.). Un débiteur d'entretien vivant à l'étranger ne peut se voir imputer un revenu hypothétique de niveau suisse, s'il ne peut juridiquement et dans les faits être exigé de lui de s'établir en Suisse et s'il avait suffisamment de raisons personnelles et sociales de quitter la Suisse. Dans un tel cas, il convient de se baser sur le revenu que le débiteur d'entretien perçoit ou pourrait percevoir en son lieu de séjour étranger (FamPra.ch. 2011 p. 510).

#### **E. 4.3**

Le premier juge a considéré qu'ayant provoqué la résiliation de son contrat de travail, il n'aurait pas droit aux prestations de l'assurance chômage en Allemagne. Par contre, il ne pouvait pas être tenu responsable de cette résiliation dès lors qu'il n'avait pas été en mesure de se rendre sur son lieu de travail à cause de sa situation financière délicate. 4.4.1 En l'espèce, l'appelante reproche principalement à l'intimé d'avoir abandonné volontairement son emploi en Suisse. Quoiqu'il en soit, il se trouve que l'intimé, qui est de nationalité allemande et qui peut loger dans un appartement de famille à Zeven, est maintenant domicilié en Allemagne, avec ses parents et sa fille, et y a trouvé un emploi. Compte tenu de ces circonstances, on ne saurait lui imputer un revenu hypothétique équivalent au montant du salaire perçu précédemment en Suisse. Il s'agit plutôt d'examiner sa situation financière en Allemagne et de se demander s'il peut être en mesure d'y réaliser un revenu supérieur. D'après les pièces que l'intimé a versées au dossier, il réalise actuellement un revenu net de 3'224 fr. (554 euros à 20 %, soit 2'770 euros à 100 % dès le mois de septembre 2012, ce qui correspond à 3'324 fr. net [2.770 x 1.2], voire même 3'601 fr. si l'on tient compte d'un treizième salaire). L'intimé allègue, sans les documenter, des charges de 900 euros pour le loyer, quand bien même il partage avec ses parents leur appartement, de 132 euros 80 pour les frais de transport et de 150 euros de frais de garde, alors que Sofia est gardée par les grands-parents paternels. Les impôts et les assurances maladies sont déjà déduits de son salaire brut. L'appelante, quant à elle se prévaut d'une décision du bureau de l'assistance judiciaire de Zeven ainsi que d'extraits d'un site internet sur lequel l'intimé offre ses services pour faire valoir qu'il a des revenus supplémentaires. S'il s'avère impossible, à ce stade, de déterminer quels sont les revenus et charges de l'intimé, la question peut néanmoins rester ouverte compte tenu de ce qui suit. 4.4.2 L'appelante a déclaré avoir travaillé jusqu'à fin juin 2012, s'être ensuite inscrite au chômage, mais bénéficiant des prestations RI au motif qu'elle n'avait pas encore fait de recherche d'emploi. Il ressort de la procédure qu'elle travaillait comme aide-soignante auprès de la [...], à Renens, depuis février 2011. Son taux d'activité était de 50 % et son salaire net, payé treize fois l'an, de 1'446 fr., soit 1'556 fr. 50 une fois mensualisé. Elle a indiqué en audience que ce travail n'était plus adapté dès lors qu'elle avait subi un accident, ce qui n'est étayé par aucune pièce. Par ailleurs, elle est parvenue au terme de son travail de master, qu'elle n'a plus qu'à soutenir au début de l'année 2013. Il n'y a dès lors aucune raison pour que l'appelante ne travaille pas à plein temps, n'ayant par ailleurs pas la garde de son enfant. Elle a d'ailleurs déjà été enjointe de retrouver progressivement une autonomie financière. Dans ces circonstances, il y a lieu de lui imputer un revenu hypothétique. Compte tenu du salaire qu'elle a réalisé jusqu'alors, celui-ci peut être arrêté à 3'113 fr. (1'556 fr. 50 x 2). On peut encore y ajouter 600 fr. provenant du revenu qu'elle tirera de la location d'une des chambres de l'appartement conjugal, selon ses déclarations en audience. Avec un revenu total de 3'713 fr., l'appelante est ainsi à même de couvrir ses charges telles qu'elles ressortent du budget RI produit en audience et qui se montent à 2'836 francs. Elle bénéficie encore d'un solde suffisamment important pour couvrir les frais supplémentaires liés à l'exercice des relations personnelles avec sa fille, qui réside en Allemagne, dès lors qu'elle ne contribue pas d'une autre manière à son entretien. Enfin, il sied d'ajouter que l'appelante ne plaide pas le maintien du train de vie antérieur et de relever que, sous réserve de l'obligation de rembourser le minimum d'insertion, la situation financière de l'appelante ne serait pas différente si l'intimé contribuait à son entretien dès lors que cette contribution serait portée en déduction du revenu d'insertion. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé du 26 juin 2012 confirmé.

#### **E. 6**

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'intimé s'étant déterminé par l'intermédiaire de son avocat a droit a des dépens, qui seront arrêtés à 1'000 francs.

#### **E. 7**

L'assistance judiciaire a été demandée par chacune des parties dans la procédure d'appel. Elle doit leur être accordée. Me Jérôme Campart est ainsi désigné conseil d'office de l'appelante, avec effet au 27 juin 2012. Me Amandine Torrent est désignée conseil d'office de l'intimé pour la période du 12 juillet au 11 septembre 2012, son courrier à cette date devant être compris comme la renonciation de T. \_\_\_\_\_ de bénéficier des services d'un avocat d'office, ce qui est confirmé par l'écriture qu'il a déposée personnellement, le 11 septembre 2012 également. Il résulte de la liste des opérations effectuées par Me Jérôme Campart que le temps consacré à l'exercice de son mandat pour la période du 9 juillet au 18 septembre 2012 est de 9 heures. Le tarif horaire étant de 180 fr. (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire ne matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelante est de 1'800 fr., selon le décompte suivant : 1'620 fr. d'honoraires (180 : 60 x 540), 129 fr. 60 de TVA au taux 2011 de 8% et 50 fr. de débours forfaitaires. Selon la liste des opérations produite par Me Amandine Torrent, le temps consacré à l'exercice de son mandat est de 4 heures 45. Au tarif horaire de 180 fr., le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimé est de 940 fr., selon le décompte suivant : 855 fr. d'honoraires (180 : 60 x 285), 68 fr. 40 de TVA et 15 fr. de débours (montant annoncé). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 juin 2012 est confirmé. III . La requête d'assistance judiciaire de l'appelante P. \_\_\_\_\_ est admise, Me Jérôme Campart étant désigné conseil d'office avec effet au 27 juin 2012 dans la procédure d'appel. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé T. \_\_\_\_\_ est admise, Me Amandine Torrent étant désignée conseil d'office pour la période du 12 juillet 2012 au 11 septembre 2012 dans la procédure d'appel. V. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Jérôme Campart, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'800 fr. (mille huit cents francs), TVA et débours compris. VII. L'indemnité d'office de Me Amandine Torrent, conseil de l'intimé, est arrêtée à 940 fr. (neuf cent quarante francs), TVA et débours compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IX. L'appelante P. \_\_\_\_\_

doit verser à l'intimé T. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. X. L'arrêt, directement motivé, est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jérôme Campart (pour P. \_\_\_\_\_), ■ Me Amandine Torrent, - M. T. \_\_\_\_\_. La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.